



LOGO SOCIETE DE FINANCEMENT



**Protocole d'accord au sujet de la continuité
des précomptes sur pension
aux fins de remboursement des prêts**

Entre les soussignés :

La Caisse Marocaine des Retraites, établissement public régi par le dahir portant loi n°43-95 du 1-96-106 du 20 novembre 1996 ainsi que par ses décrets d'application, représentée par, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la CMR » ;

D'une part

Et

La Trésorerie Générale du Royaume (Centre National des Traitements), représentée par le Trésorier Principal chargé du Centre National des Traitements....., ci après dénommé « le CNT »

De deuxième part

Et

La société de financement membre de l'APSF, Société anonyme, au capital de dirhams ayant son siège social au, inscrite au Registre du Commerce de, sous le numéro, représentée par son mandataire régulièrement habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la société de financement» .

De troisième part

Ci après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu

- La convention de précompte sur salaire aux fins de remboursement des prêts conclue le .../.../.... entre le CNT et la société de financement
- Le protocole d'accord au sujet au précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts conclu le ... /... /..... entre la CMR et la société de financement

En vue d'assurer dans les meilleures conditions la continuité des précomptes entre le CNT et la CMR au titre du remboursement du ou des prêts accordés par la société de financement aux fonctionnaires, civils et militaires, précomptés jusqu'à leur départ à la retraite, normale ou anticipée, par le CNT, fonctionnaires futurs pensionnés de la CMR ci-après dénommés « clients » .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la continuité des précomptes sus-visée entre le CNT et la CMR effectués au profit de la société de financement ainsi que les modalités de collaboration entre les parties susvisées.

Article 2 : Responsabilité du CNT

Le CNT informe la société de financement de tout départ à la retraite pour limite d'âge de ses clients dans les quatre mois qui précèdent ce départ et lui transmet le reliquat restant dû du ou des prêts restant à rembourser par ces clients à la date de ce départ aux fins de rapprochement avec le reliquat restant dû ressortant des livres comptables de ladite société.

Une fois cette opération de rapprochement des données réalisée, et après traitement effectif de la radiation pour retraite, le CNT communique à la société de financement et à la CMR qui lui en accusent réception, un fichier indiquant toutes les données relatives aux prêts telles qu'elles se présentent dans son système d'information et notamment les montants restant dus, par client à la date de son départ à la retraite et leurs ordres de priorité. Ce fichier qui intégrera l'ensemble des radiations du mois M sera transmis le premier du mois M+1.

Pour les retraites anticipées, le délai des quatre mois précédant le départ n'est pas exigé. Après traitement de la radiation pour retraite anticipée, le CNT intégrera les cas d'espèce dans le fichier cité au 2eme alinéa du présent article.

Toute somme versée à tort par le CNT à la société de financement constatée après radiation des cadres est déduite du montant total des précomptes exécutés au profit de la société de financement le mois de constatation du virement à tort. Le CNT adresse à la CMR et à la société de financement un fichier détaillant ces montants compensés à la fin de chaque mois. Les montants compensés s'ajouteront aux montants restants dus des crédits des clients à prélever sur la pension.

Article 3 : Responsabilité de la CMR

La CMR effectue sur la pension qu'elle servira aux clients, en respectant la quotité disponible de cette pension visée à l'article 5 ci-après, les précomptes au profit de la société de financement, jusqu'à extinction du reliquat visé à l'article 2.

La CMR communiquera à la société de financement les numéros de pension de ces clients conformément au protocole d'échanges de données en vigueur.

Lorsque le client ne perçoit pas de pension pendant les premiers mois suivant son départ à la retraite et perçoit un rappel à ce titre, la CMR prélève, au profit de la société de financement, sur la base de ce premier rappel, la totalité des échéances non prélevées jusqu'à la date de ce premier rappel. A défaut, un étalement desdites échéances sera opéré pour prélèvement après le terme du crédit initial.

La CMR n'acceptera pas le traitement de nouvelles demandes de crédit tant que le précompte mensuel des reliquats des prêts communiqués par le CNT n'aura pas été initié (priorité des prêts déjà en cours).

Si la quotité disponible s'avère structurellement inférieure au précompte mensuel figurant dans l'engagement valant cession de créance (EVCC) signé pour le CNT, la société de financement devra en accord avec le client procéder à la transformation du reliquat en une nouvelle demande de prêt selon les modalités arrêtées dans la convention de service qui lie la société de financement à la CMR.

Si au cours de la période d'exécution des précomptes, la quotité disponible s'avère momentanément inférieure au précompte mensuel, la CMR procède à la retenue au profit de la société de financement de ladite quotité jusqu'à l'épuisement du montant initial à précompter.

La CMR reprend le précompte mensuel, dès que la quotité disponible de la pension redevient suffisante pour couvrir ce montant.

Lorsque le remboursement concerne plusieurs sociétés de financement, les précomptes seront servis par ordre de priorité des sociétés ayant contracté des crédits avec le client (principe du premier entré - premier servi).

Dès réception du fichier des montants compensés prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 sus-visé, la CMR procède à la mise à jour des montants des reliquats des prêts. L'information du client est à la charge de la société de financement.

Les modalités de versement et d'information de la société de financement des précomptes opérés ainsi que les modalités de compensation des sommes versées à tort sont celles arrêtées dans la convention qui lie la CMR et la société de financement.

Article 4 : Responsabilité de la société de financement

La société de financement exécute les termes du présent protocole d'accord conformément à la réglementation en vigueur applicable aux établissements de crédit et à la convention qui la lie avec la CMR. Elle s'engage à s'assurer de la signature par le client d'une autorisation de précompte destinée à la CMR conformément au modèle ci-joint (annexe 1), ou à la lui faire signer, dès réception du fichier prévu dans l'alinéa 2 de l'article 2 susvisé.

En sus des autorisations et déclarations portées sur l'engagement valant cession de créance tel que prévu dans la convention de précompte sur salaire entre « la SCC » et le CNT cette autorisation doit contenir un engagement express du demandeur de crédit dans laquelle ce dernier autorise :

- Le CNT à communiquer à la CMR les caractéristiques et le reliquat restant dû du ou des prêts au jour de son départ à la retraite.
- la CMR à prélever, au profit de la société de financement, sur la quotité cessible de sa pension, les précomptes mensuels restant dus après le dernier précompte mensuel effectué par le CNT.

La société de financement pourra également faire signer cette attestation au préalable par tout demandeur de crédit en cours d'activité.

La société de financement transmettra à la CMR l'autorisation de précompte sur papier ou en format électronique (image) dès que les plateformes techniques nécessaires auront été mises en œuvre par les deux parties. Les précomptes ne seront initiés qu'après validation de l'autorisation par les services compétents de la CMR (validation manuelle ou automatique).

Article 5 : Définition de la quotité disponible

La fraction de la pension disponible au précompte dite « quotité disponible » est celle définie dans la convention qui lie la CMR et les sociétés de financement.

Article 6 : Confidentialité

Les informations qui sont fournies par la CMR et le CNT à la société de financement ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers ni être utilisées à des fins autres que celles prévues dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 7 : Modalités pratiques

Un cahier des charges techniques fixant entre autres la structure des fichiers informatiques échangés et les détails convenus est annexé au présent protocole d'accord (Voir annexe 2).

Article 8 : Contestation des clients

Les cas de contestation par un client, portant sur l'un des éléments constituant le précompte effectué et qui ne peuvent être réglés par simple opposition - par la CMR - de l'autorisation de précompte, devront être examinés par une commission tripartite dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées d'un commun accord entre la société de financement, la CMR et le CNT.

Dans le cas où l'examen dudit cas révèle une anomalie dûment constatée, la CMR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et établit un état des précomptes effectués qui sera communiqué aux parties concernées.

Article 9 : Révision

Les clauses du présent protocole d'accord peuvent être révisées par avenant à la demande de l'une des parties.

Article 10 : Durée et portée

Le présent protocole conclu pour une période d'une année, prend effet à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties après un préavis de trois mois

Il est applicable aux clients de la société de financement qui partiront à la retraite à compter de la date de signature du présent protocole à condition qu'ils signent un nouvel engagement valant cession de créance légalisé conformément au modèle annexé aux présentes (annexe 1).

En cas de non renouvellement du protocole d'accord :

- La CMR s'engage à poursuivre le prélèvement du montant restant dû aussi bien pour les dossiers de crédit pris en charge par cette dernière avant la date d'effet de la résiliation ainsi que les clients futurs pensionnés de crédits antérieurement à la date de résiliation dans le cadre du présent protocole et non encore communiqués à la CMR. Auquel cas, un fichier exhaustif de cette population des futurs pensionnés sera communiqué par le CNT à la CMR et la société de financement pour prise en charge future.
- Le CNT s'engage à continuer à communiquer à la CMR les caractéristiques ainsi que le reliquat restant dû du prêt au jour du départ à la retraite des futurs pensionnés fonctionnaires civils et militaires sus visés pris en charge à son niveau antérieurement à la date de résiliation ; et ce, selon les mêmes modalités et conditions sus indiquées.

Article 11 : Règlement des litiges

Tous différends pouvant survenir entre les parties à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution du présent protocole d’accord qui n’ont pu être réglés à l’amiable, sont portés devant les tribunaux compétents.

Article 12: Rémunération CNT

Le montant de la rémunération à verser par la société de financement au CNT en contrepartie des prestations offertes est fixé après accord entre le CNT et l’Association Professionnelle des Sociétés de Financement comme suit :

(à compléter).....
.....

Le montant de la rémunération due au titre des services rendus par le CNT sera prélevé à la source dans les mêmes formes et conditions que la rémunération des services rendus par le CNT dans le cadre de la convention de précompte sur salaire aux fins de remboursement des prêts entre le CNT et « la société de financement » susvisée.

Article 12 bis : Rémunération de la CMR.

Le montant de la rémunération à verser par la société de financement à la CMR en contrepartie de la prestation offerte est fixé après accord entre la CMR et l’Association Professionnelle des Sociétés de Financement comme suit :

(à compléter).....
.....

Article 13 : Election de domicile

Par la présente convention, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Rabat en trois exemplaires le.....

LA TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME (CENTRE NATIONAL DES TRAITEMENTS)	LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES	« LA SOCIETE DE FINANCEMENT »
--	--	--

